

Représentant

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 03/12/2019

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

Dossier n° : 1905575

Objet : Déclaration d'enregistrement vidéo/audio du processus

1. En raison de la publicité et de la transparence des procédures judiciaires garanties par l'article 6 §1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 14, p.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de l'accès du public au contrôle des autorités, j'ai le droit d'enregistrer une audience (vidéo ou audio)

L'autorisation des autorités, y compris du juge, **n'est pas nécessaire** pour bénéficier des droits garantis.

En vertu de l'article L.6 du Code de justice administrative, les débats ont lieu **en audience publique**.

A titre **exceptionnel**, le président de la formation de jugement peut décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra **hors la présence du public**, si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou **de secrets protégés par la loi l'exige** (article L. 731-1 du code de justice administrative).

Dans l'Arrêt de la CEDH 13.03.14 G. dans l'affaire «Starokadomsky c. Russie», la CEDH a décidé:

51. La Cour rappelle qu'un procès public est un principe fondamental énoncé au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Il protège les parties contre justice en secret, en l'absence de contrôle public. En outre, c'est un moyen de maintenir la confiance en la Cour. L'administration de la justice, y compris la procédure judiciaire, gagne en légitimité si elle est menée publiquement. En rendant l'administration de la justice transparente, la

publicité contribue à la réalisation des objectifs du paragraphe 1 de l'article 6, à savoir un procès équitable (*voir par. affaire Gautrin et autres C. France, 20 mai 1998, par. 42, Comptes rendus des arrêts et décisions 1998-III, et affaire Pretto et autres c. Italie, 8 décembre 1983, par. 21, Série a n ° 71*). La publicité, en ce qui concerne les procédures pénales, est importante. (*voir Campbell et Fell c. Royaume - Uni, 28 juin 1984, par. 87, Série a n ° 80*).

52. Il existe également des exceptions à l'exigence d'une audience publique. Cela découle du texte du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, qui stipule que la presse et le public peuvent ne pas être autorisés à assister aux audiences pendant toute la procédure ou une partie de celle - ci **pour des raisons de sécurité nationale dans une société démocratique** ou, **dans la mesure où la cour estime que cela est strictement nécessaire, dans des circonstances particulières où la publicité violerait les intérêts de la justice**. Ainsi, dans certains cas, en vertu de l'article 6, il peut être nécessaire de limiter le caractère public et public des procédures pour une raison valable (*voir B. et P. C. Royaume-Uni, requêtes n° 36337/97 et 35974/97, § 37, CEDH 2001-III, avec références supplémentaires*).

Dans l'affaire «Pinto Coelho C. Portugal» (N 2), la Cour Européenne des droits de l'homme (Quatrième Section), le 22 mars 2016, a reconnu le caractère disproportionné de l'ingérence des autorités dans l'imposition de sanctions à un journaliste pour avoir commis **un procès sans autorisation de la Cour** :

«Il est difficile pour la Cour européenne de comprendre comment le droit d'expression peut empêcher la diffusion d'extraits audio d'une audience si, comme dans la présente affaire, **l'audience était publique**»

Je suis membre du mouvement social international "Contrôle Public de l'ordre de droit" (MOD «OKP»). J'ai exercé des activités de défense des droits de l'homme en Russie et je continue de le faire en France. Sur la chaîne de MOD «OKP» des enregistrements des activités des autorités sont placés publiquement. Cela équivaut à l'activité des médias.

<https://www.youtube.com/channel/UC94Y8gTIWFzTo2HTjGKpDhg/videos>

2. Selon l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N° 435228 du 29 octobre 2019 :

5. En outre, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : «Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. / **Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.** ».

Sur la base de ce qui est cité ci-dessus, je demande d'examiner cette requête avant le début de l'audience et de prendre une décision sur celle-ci, qui reflète dans l'ordonnance.

Dans le même temps, je demande, Votre Honneur, de prendre en compte la nature des relations publiques entre les parties - et **l'absence de secret d'état**.

Je demande ainsi d'appliquer correctement l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 **sur la liberté de la presse qui doit** garantir plutôt la véritable liberté que l'interdiction.

Ce procès doit démontrer à la société les activités des autorités- l'OFII, le tribunal administratif.

C'est-à-dire que la société a le droit de recevoir ces informations et que j'ai le droit de les diffuser en tant que représentant du mouvement social.

2. En outre, je demande que l'enregistrement soit joint au dossier car le procès-verbal de l'audience n'est pas en cours (comme je l'ai compris dans le premier procès), ce qui permet d'interpréter erroné les discours des participants au processus au lieu de les refléter avec précision. De telles inexactitudes entravent une procédure équitable.

En tant que représentant du requérant, j'insiste pour que la vidéo soit jointe au dossier comme preuve.

Je vous prie, Votre Honneur, d'appliquer les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention Européenne des droits de l'homme et de ne pas m'interdire de filmer le procès dans l'intérêt de la bonne justice et de la société.

Application :

1. Référence le MOD «OKP " avec présentation .
2. Communiqué de presse de CEDH

Représentant M. ZIABLITSEV Sergei

